

## Stage professionnel

## FICHE MESURE

### But de la mesure

Apporter aux demandeurs d'emploi l'expérience professionnelle qui leur fait défaut.

Cette expérience doit permettre de mettre en pratique les connaissances acquises durant leur formation ou de réactiver les compétences après une période durant laquelle ils n'ont pas exercé leur profession ainsi que de nouer des contacts avec des employeurs potentiels.

### Public-cible

Ont le droit d'y participer les personnes :

- qui sont aptes au placement et qui sont inscrites auprès de l'ORP;
- qui bénéficient d'indemnités de chômage. Les assurés de moins de 30 ans devant observer un délai d'attente spécial peuvent participer à un stage professionnel en cas de chômage élevé.
- pour lesquelles l'acquisition d'expérience professionnelle est indispensable pour intégrer le marché de l'emploi;

### Employeurs concernés

Pour proposer une place de stage, l'employeur doit être habilité à former des apprentis et/ou disposer du personnel et de l'infrastructure nécessaires pour assurer l'encadrement adéquat du stagiaire.

L'employeur doit pouvoir offrir une expérience supplémentaire et nouvelle au stagiaire. Par conséquent, un stage ne peut pas être organisé dans l'entreprise qui a formé le stagiaire.

Un stage ne peut être proposé qu'en plus de l'effectif normal et non au détriment d'une place de travail ordinaire. En principe, un employeur ne peut proposer plus d'une place de stage simultanément.

### Durée

La durée du stage ne doit en règle générale pas excéder 6 mois.

### Objectifs

La mise en place d'un stage doit être profitable en premier lieu à l'assuré afin de lui permettre une réinsertion rapide sur le marché de l'emploi. Dans ce cadre, les activités exercées pendant le stage ne devraient pas avoir un caractère exclusivement productif mais également formatif.

### Droits et obligations

Le stagiaire doit continuer à rechercher activement un emploi et respecter les prescriptions de l'ORP pendant toute la durée du stage.

En ce sens, l'assuré devrait avoir suffisamment de temps à disposition pour effectuer des recherches d'emploi et le stage peut être interrompu à tout moment au profit d'un emploi durable chez un employeur.

### Participation financière de l'employeur

L'employeur prend à sa charge 25% de l'indemnité journalière brute de l'assuré, mais au minimum fr. 500.- par mois pour un taux d'activité de 100%. Ce montant est facturé par la caisse de chômage au terme du stage.

Dans le cadre des stages professionnels à l'administration cantonale, cette participation est financée par le budget du Service des ressources humaines prévu à cet effet.

### Rémunération du stagiaire

Le stagiaire continue de toucher ses indemnités de chômage et aucune rémunération ne doit lui être versée par l'employeur.

Par ailleurs, lorsqu'une personne effectue un stage professionnel, cette dernière touche une indemnité minimale de fr. 102.- par jour (y compris les assurés devant observer un délai d'attente spécial).

### Procédure simple

Si un employeur souhaite proposer une place de stage et qu'il recherche un candidat, il doit :

- établir un programme d'activités;
- définir la nature de l'activité et désigner le ou la responsable du stagiaire;
- fixer la durée du stage et le taux d'activité (normalement 100%);
- s'annoncer au Service de l'économie et de l'emploi (pour les stages à l'administration cantonale, l'aval du Service du personnel doit être obtenu au préalable).

Lorsqu'un stage s'organise entre un employeur et un assuré, le document "Accord d'objectifs" doit être complété par les deux parties et remis à l'ORP au minimum 10 jours avant le début du stage.

**Contact :** Service de l'économie et de l'emploi  
Rue du 24-Septembre 1  
2800 Delémont  
Tél. 032 420 52 30  
Fax 032 420 52 31  
[secr.amt@jura.ch](mailto:secr.amt@jura.ch)